

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal, tenue le 7^e jour du mois de mars de l'an 2022, à 19 h 30, au bureau municipal, situé au 9, chemin Gosford Sud à Ham-Sud, à laquelle sont présents :

Présences : M. Serge Bernier, maire
Mme Diane Audit Goddard, conseillère
Mme Marilène Poirier, conseillère
M. Simon Larrivée, conseiller
M. Luc St-Laurent, conseiller
M. Antonin Boulet, conseiller
M. William Darveau-Vaillancourt, conseiller

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Bernier, maire, constate le quorum à 19 h 30 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. M. Étienne Bélisle, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent et agira à titre de secrétaire d'assemblée.

20220307-01 1.1 Adoption de l'ordre du jour

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

QUE l'ordre du jour déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier soit adopté en laissant le point « Varia » ouvert.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

20220307-01 1.1 Adoption de l'ordre du jour

20220307-02 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

2. INVITÉ OU INFORMATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCE

20220307-03 3.1 Dépenses faisant suite à la séance du 7 février 2022

20220307-04 3.2 Compte à payer et dépenses incompressibles – février 2022

20220307-05 3.3 Salaires payés de la Municipalité – février 2022

3.4 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour - février 2022

4. LÉGISLATION Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires

20220307-06 4.1 Adoption - Règlement 2022-02 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus

20220307-07 4.2 Avis de motion et dépôt de projet - Règlement 2022-03 établissant le programme de subvention "Ham-Sud Habitation Durable" édition 2022-2024

20220307-08 4.3 Avis de motion et dépôt de projet - Règlement 2022-04 établissant le programme de subvention "Ham-Sud DURABLE programme rénovation" édition 2022-2024

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. TRANSPORT ET VOIRIE

- 20220307-09 6.1 Octroi de contrat - Caractérisation des sols
- 20220307-10 6.2 Octroi de contrat - Signalisation lors de la caractérisation des sols
- 20220307-11 6.3 Avizo – Demande de certificat d'autorisation au MELCC
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT
- 8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Rapport mensuel de l'inspectrice et liste des permis émis en février 2022
- 9. LOISIRS ET CULTURE
- 10. RESSOURCES HUMAINES
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS
- 12. CORRESPONDANCE ET DEMANDE D'APPUI
 - 20220307-12 12.1 Demande d'appui - Circuit d'art
 - 20220307-13 12.2 Demande d'appui - Projet d'une carrière zone F9 et Rua 11
 - 20220307-14 12.3 Demande d'appui - Projet de Loi C229
 - 20220307-15 12.4 Demande d'appui - Gala Méritas de l'Escale
 - 20220307-16 12.5 Demande d'appui - Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 13. VARIA
- 20220307-17 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

20220307-02 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **7 février 2022** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

***Il est proposé par William Darveau-Vaillancourt
Et unanimement résolu***

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

2 INVITÉ OU INFORMATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire transmet diverses informations aux membres du conseil.

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCE

20220307-03 3.1 Dépenses faisant suite à la séance du 7 février 2022

***Il est proposé par Antonin Boulet
Et unanimement résolu***

D'accepter la liste des chèques d'une somme de **10 960,41 \$** faisant suite à la séance ordinaire du 7 février 2022.

ADOPTÉE

20220307-04 3.2 Compte à payer et dépenses incompressibles – février 2022

***Il est proposé par Marilène Poirier
Et unanimement résolu***

D'accepter la liste des chèques à émettre au **7 mars 2022** d'une somme de **70 065,32 \$** pour le paiement des différents fournisseurs. Cette liste inclut les dépenses incompressibles ainsi que celles autorisées par le directeur général.

Fournisseurs	Montants
1 CROIX ROUGE CANADIENNE	170,00 \$
2 AEBI SCHMIDT CANADA INC.	17 808,01 \$
3 CENTRE AGRICOLE WOTTON	-344,77 \$
4 CLAUDE DARVEAU	429,72 \$
5 CONSULTANTS GTE	2 283,75 \$
6 DESJARDINS ASSURANCE	638,28 \$
7 DEVELOPPEMENT DU MONT-HAM	689,86 \$
8 ENGLOBE ENVIRONNEMENT INC.	99,73 \$
9 ENSEIGNES A. GAGNON INC	68,99 \$
10 FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	171,31 \$
11 FQM ASSURANCES	12 800,96 \$
12 HYDRO-QUÉBEC	83,30 \$
13 INFOTECH DEVELOPPEMENT	172,46 \$
14 ING BL INC.	3 449,25 \$
15 JN DENIS INC	2 061,70 \$
16 MAISON NOUVELLE VIE	650,00 \$
17 MARIE-CAMILLE PROVENCHER	89,61 \$
18 MEGABURO - DRUMMONDVILLE	119,46 \$
19 MINISTERE DU REVENU	5 342,50 \$
20 NATION WABAN-AKI INC.	362,17 \$
21 PHILIPPE GOSSELIN & ASS. Ltée	7 564,09 \$
22 PLOMBERIE GILLES PHANEUF	578,32 \$
23 PROTÉGEZ-VOUS	62,09 \$
24 QUINCAILLERIE N.S. GIRARD INC	11,49 \$
25 REGIE INTERM. D'INCENDIE DES TROIS MONTS	4 171,67 \$
26 REGIE INTERMUNICIPALE DES HAMEAUX	1 776,00 \$
27 REVENU CANADA	1 965,91 \$
28 SIGNAL SERVICES INC.	954,64 \$
29 SOCIÉTÉ DE DÉVELOPP ÉCONOMIQUE DU GRANIT	500,91 \$
30 SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	4 126,80 \$
31 VILLE DE VAL-DES-SOURCES	55,00 \$
32 VISA	92,97 \$
33 VIVACO GROUPE COOPÉRATIF	562,51 \$
34 WASTE MANAGEMENT	496,63 \$
TOTAL:	70 065,32 \$

ADOPTÉE

20220307-05 3.3 Salaires payés de la Municipalité – février 2022

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

D'accepter la liste des chèques de paie au montant de **16 428,00 \$** émis du 7 février au 7 mars 2022.

ADOPTÉE

3.4 Dépôt de la situation budgétaire et des prêts à jour – février 2022

Le directeur général dépose aux membres du conseil la situation budgétaire et des prêts à jour de la municipalité au 28 février 2022.

4 LÉGISLATION

20220307-06

4.1 Adoption - Règlement 2022-02 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

*Il est proposé par Luc St-Laurent,
ET UNANIMEMENT RÉSOLU*

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO (2022-02) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (2022-02) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Ham-Sud.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Ham-Sud.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse

et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale

relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

20220307-07 4.2 Avis de motion et dépôt de projet – Règlement 2022-03 établissant le programme de subventions “Ham-Sud Habitation Durable” édition 2022-2024

Le conseiller Antonin Boulet dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu’il adoptera ou fera adopter le *Règlement numéro 2022-03 établissant le programme de subventions « Ham-Sud Habitation Durable » édition 2022-2024.*

20220307-08 4.3 Avis de motion et dépôt de projet – Règlement 2022-04 établissant le programme de subventions « Ham-Sud DURABLE Programme Rénovation » édition 2022-2024

Le conseiller William Darveau-Vaillancourt dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu’il adoptera ou fera adopter le *Règlement 2022-04 établissant le programme de subventions « Ham-Sud Habitation DURABLE Programme Rénovation » édition 2022-2024.*

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Annulé

6. TRANSPORT ET VOIRIE

20220307-09 6.1 Octroi de contrat – Caractérisation des sols route 257

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué une demande de prix pour les services professionnels afin d’effectuer la caractérisation environnementale des sols de la route 257 et que le prix suivant a été soumis :

Avizo Experts-Conseils Inc. : 86 500 \$ + taxes

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud octroie le contrat à la firme Avizo Expert-Conseils Inc.

ADOPTÉE

20220307-10 6.2 Octroi de contrat – Signalisation lors de la caractérisation des sols route 257

CONSIDÉRANT QUE qu’il y aura une prise d’échantillon par forage pour la caractérisation des sols sur la route 257;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sera en charge de la signalisation routière lors des travaux de forages sur la route 257;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de forages se feront sur une durée de 5 à 10 jours :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué une demande de prix pour les services professionnels afin d'assurer la signalisation routière de la route 257 et que les prix suivants ont été soumis :

- Signalisation des Cantons : 1 176 \$ + taxes / jour
- Groupe Signalisation : 1 435 \$ + taxe / jour
- SignAroute : 2744 \$ + taxe / jour

***Il est proposé par Simon Larrivée
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud octroie le contrat à l'entreprise Signalisation des Cantons.

ADOPTÉE

20220307-11

6.3 Avizo – Demande de certificat d'autorisation au MELCC

ATTENDU QU'un contrat de services professionnels a été octroyé le 5 juillet 2021 à la firme Avizo Experts-Conseils Inc. pour la préparation et la transmission d'une demande de certificat d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC) pour le projet de réfection de la route 257 entre Ham-Sud et St-Adrien;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MELCC), conformément à l'article 22, paragraphe 4 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE; Q-2);

ATTENDU QUE la Municipalité doit fournir au MELCC certains engagements à respecter;

***Il est proposé par Simon Larrivée
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité mandate Avizo Experts-Conseils. à soumettre la demande d'autorisation au MELCC et à présenter tout document et engagement en lien avec cette demande;

QUE la Municipalité confirme son engagement à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les exigences demandées par le MELCC;

QUE la Municipalité s'engage à effectuer les paiements exigibles en lien avec le traitement des demandes de certificat au MELCC.

ADOPTÉE

7. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

Aucun dossier.

8 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

8.1 Rapport mensuel de l'inspectrice et liste des permis émis février 2022

Le directeur général dépose le rapport faisant état des permis émis pour le mois de février 2022 préparé par l'inspectrice en bâtiment et en environnement.

9. LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier.

10. RESSOURCES HUMAINES

Aucun dossier.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question.

12. CORRESPONDANCE ET DEMANDE D'APPUI

20220307-12 12.1 Demande d'appui – Circuit d'art

CONSIDÉRANT QU'une demande d'appui pour le projet de Court Circuit d'art, qui mettra en lumière le travail des artistes de différentes municipalités de la MRC des Sources en août 2022 a été envoyé à la Municipalité;

***Il est proposé par Antonin Boulet
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud appuie le projet Court Circuit d'art.

ADOPTÉE

20220307-13 12.2 Demande d'appui – Projet d'une carrière Zone F9 et Rua 11

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Frank Logan et fils inc. souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation visant à obtenir une autorisation permettant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour étudier une demande, requiert l'avis par résolution des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur les lots 6 077 835 et 6 077 952

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux usages permis en zone F9 et Rua11 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE Le projet pour un usage autre que l'agriculture (carrière-sablrière) ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ham-Sud doit motiver sa recommandation selon les critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les critères de décision prévus à l'article 62 sont :

- 1- Le potentiel du lot et des lots avoisinants est négligeable.
- 2- Les lots visés ne présentent pas un potentiel agricole suffisant pour justifier une exploitation viable.
- 3- L'usage proposé n'entraîne pas de contrainte supplémentaire à l'agriculture pour les lots avoisinants.
- 4- L'usage proposé n'entraîne pas de contrainte supplémentaire pour l'environnement
- 5- Les lots ne sont pas situés dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement.
- 6- L'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles demeure inchangée avec ce projet.
- 7- Le projet n'aura pas d'impact sur la disponibilité et préservation pour l'agriculture de la ressource en eau.
- 8- Les lots visés ne présentent pas un potentiel agricole suffisant pour justifier une exploitation viable même si la propriété est d'une grandeur suffisante.
- 9- Le projet a un impact positif sur le développement économique de la région.
- 10- Le projet a un impact positif sur les conditions socio-économiques et sur la viabilité de la collectivité.

***Il est proposé par Luc St-Laurent
Et unanimement résolu***

D'appuyer la demande d'autorisation présentée par l'entreprise Frank Logan et fils inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec tout en permettant au propriétaire actuel le projet concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (carrière-sablière) des lots 6 077 835 et 6 077 952, puisque ce projet ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE

20220307-14 12.3 Demande d'appui – Projet de Loi C229

***Il est proposé par William Darveau-Vaillancourt
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud soutient le projet de loi C-229, Loi sur l'interdiction des symboles de haine.

ADOPTÉE

20220307-15 12.4 Demande d'appui – Gala Méritas de l'Escale

***Il est proposé par Luc St-Laurent
Et unanimement résolu***

QUE la Municipalité de Ham-Sud souhaite contribuer financièrement au succès du Gala Méritas de l'École secondaire l'Escale pour un montant de 100\$.

ADOPTÉE

20220307-16 12.5 Demande d'appui – Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

***Il est proposé par Simon Larrivée
Et unanimement résolu***

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE

13. VARIA

Aucun dossier.

20220307-17 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

***Il est proposé par Diane Audit Goddard
Et unanimement résolu***

QUE la présente séance soit levée à 20 h 15

ADOPTÉE

Serge Bernier
Maire

Étienne Bélisle
**Directeur général et secrétaire-
trésorier**

Je, Serge Bernier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Serge Bernier
Maire